DÉCISION
CONCLUSION DE L'ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHE N°2021/17 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION ET LA REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-SAUVEUR / MARVILLE-LES-BOIS
1.1 Marchés publics

GS/JLC/CM/DJ/CN/CP/EG
N°D2023-200

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023200-0001 du 19 juillet 2023,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-1,*
Vu *le 6b° de la délibération du Conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'attribution des contrats et la conclusion des avenants pour les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quel que soit leur montant et qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de la Commission d'appel d'offres telle que définie à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,*
Vu *la décision n° D2021-102 du Président en date du 1er juillet 2021 attribuant le marché n°2021/17 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration et la réhabilitation des réseaux d'assainissement de Saint-Sauveur-Marville-les-Bois, à la société AMODIAG ENVIRONNEMENT pour un montant global et forfaitaire pour partie provisoire de 42 295,20 € HT (pour une enveloppe prévisionnelle des travaux estimée à 474 000 € HT avec un taux de rémunération à 4,98%),*
Vu *l'arrêté du Président n°A2022-01 du 13 mai 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric Giroux, 15ème Vice-Président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique,*
Vu *la décision n°D2022-056 concluant l'acte modificatif n°1,*
Vu *le projet d'acte modificatif n°2,*
Vu *l'avis favorable de la COMAPA du 20 novembre 2023,*

Considérant qu'il convient d'arrêter le coût prévisionnel des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
Considérant d'une part, que des modifications de programme ont été apportées en accord avec le maître d'ouvrage pour tenir compte de la réalité des travaux à réaliser, conduisant à une estimation du coût prévisionnel des travaux à 1 462 000 € HT,
Considérant d'autre part, qu'il convient de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre, ce dernier ayant proposé de fixer le forfait définitif de rémunération à 60 585,20 € HT, au lieu de l'application du taux de rémunération au montant prévisionnel des travaux, qui devait porter sa rémunération à 72 807,60 € HT,
Considérant que ces modifications entrainent une plus-value de +36 980 € HT portant le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre à 82 175,20 € HT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231205-D2023-200-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2023

4 rue de Châteaudun ■ BP 20159 ■ 28103 DREUX cedex
Tel. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'acte modificatif n°2 au marché n°2021/17 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la création d'une station d'épuration et la réhabilitation des réseaux d'assainissement de Saint-Sauveur-Marville-les-Bois, avec la société AMODIAG ENVIRONNEMENT, portant le montant définitif de la rémunération du maître d'œuvre à 82 175,20 € HT.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société AMODIAG ENVIRONNEMENT, titulaire du marché.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 05/12/2023

Pour le Président et par délégation,
le 15ème Vice-président en charge des mobilités, de l'aménagement de l'espace communautaire et de la commande publique

Agglo Pays de Dreux

Frédéric GIROUX

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 05/12/23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20231205-D2023-200-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/12/2023